

ARRETE 2018.13 règlementation des r  
d'implantation des compteurs communicants  
"linky"

Envoyé en préfecture le 19/10/2018

Reçu en préfecture le 19/10/2018

Affiché le

ID : 032-213202971-20181016-201813-AR



République Française

**COMMUNE DE NOILHAN**

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT AR2018.13 extrait du registre des arrêtés du Maire**

Le Maire de la commune de NOILHAN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2122-28 et L2224-31,

Vu la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Noilhan,

Considérant qu'en vertu de l'article L322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distributions sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1.

L'opérateur chargé de la pose des compteurs communicants "LINKY" doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

-refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété

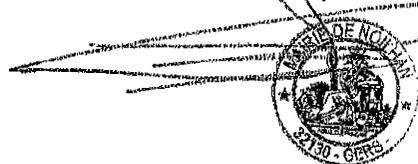
-refuser ou accepter que les données collectées par ce compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

Article 2.

Le Maire de la commune de Noilhan est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Préfet du Gers, au SDEG.

Noilhan, le 16 octobre 2018

Le Maire, Thierry BONNEFOI



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois suivant son affichage.

Affichage mairie le 16 octobre 2018.